

Décisions

Décision CCQ-012914, 4 décembre 2001

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-012914 du 4 décembre 2001, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'annexe II du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifiée :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « débute au cours de l'année 2001 » par « a débuté après le 31 décembre 2000 » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 17° par les suivants :

« 17° 2,425 \$ pour les heures travaillées du 29 août 1999 au 30 septembre 2001 ;

18° 2,675 \$ pour les heures travaillées du 1^{er} octobre 2001 au 27 avril 2002 ;

19° 2,925 \$ pour les heures travaillées du 28 avril 2002 au 26 avril 2003 ;

20° 3,175 pour les heures travaillées après le 26 avril 2003. ».

3. L'article 2 a effet depuis le 30 septembre 2001.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37429

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-012879 du 29 août 2001 (2001, G.O. 2, 6240). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.